

# GE\_GERICHTE C/15025/2001 vom 19. September 2002

GE Cour de justice, 2002-09-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_15025\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_15025_2001)

FR: GE\_GERICHTE C/15025/2001 du 19 septembre 2002

IT: GE\_GERICHTE C/15025/2001 del 19 settembre 2002

## Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL;LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE;ACTIONNAIRE UNIQUE | Ensuite du non-paiement de son salaire, T résilie son contrat avec E SA. Suite à la faillite de E SA, T actionne X, administrateur unique de E SA, en paiement de diverses créances issues de son contrat de travail. La Cour retient dans un premier temps que dès lors que les fiches de salaires étaient établies au nom de E SA ou E SA et X, mais jamais au nom de X seul, que les salaires étaient payés au moyen de chèques tirés par X SA, le contrat de travail liait E SA à T et non à X. Dans un second temps, elle examine à la lumière de la jurisprudence sur la théorie de la transparence, la question de savoir si X, en arguant de la dualité juridique existant entre lui et E SA, commet un abus de droit. Le fait que X ait payé personnellement l'AVS en sa qualité d'actionnaire unique n'entraîne pas sa responsabilité directe, s'agissant d'une obligation expressément prévue par la loi. Par ailleurs, le fait que A ait repris la même activité que E SA après sa faillite ne saurait être non plus considéré comme une preuve de l'identité entre X et E SA. Partant, X n'a pas la légitimation passive, la théorie de la transparence ne trouvant pas application. | CCS.2.a12; CO.319; LAVS.52

## Erwägungen

### E. 13

ème salaire 1999 CHF 5'000.00 vacances 1998 CHF 4'500.00 vacances 1999 CHF 4'000.00 L'audience de conciliation a été fixée pour le lundi 13 août 2001. La convocation a été retournée au greffe de la juridiction des Prud'hommes le 19 juillet 2001. En effet, ce courrier n'avait pu être distribué en raison de la faillite de B\_\_\_\_\_ SA. Le 20 juillet 2001, T\_\_\_\_\_ a alors saisi le tribunal des Prud'hommes d'une demande semblable, mais en choisissant cette fois R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ comme défendeur. A l'audience du 19 novembre 2001, R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ a fait valoir l'exception de légitimation passive, estimant que l'employeur était B\_\_\_\_\_ SA et non lui personnellement. Le demandeur a allégué ne pas avoir produit dans la faillite de B\_\_\_\_\_ SA, car il était en vacances (p-v. des 19 décembre 2001 et 4 mars 2002). Par jugement du 4 mars 2002, le Tribunal des Prud'hommes a déclaré irrecevable la demande de T\_\_\_\_\_ en tant qu'elle est dirigée contre B\_\_\_\_\_ SA et a condamné R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ à payer au demandeur la somme de CHF 23'810.25, avec intérêts à 5% dès le 20 juillet 2001. Il a invité la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales ou légales usuelles. Le Tribunal a considéré que B\_\_\_\_\_ SA, liquidée suite à sa faillite, était désormais inexistante et n'avait plus de capacité pour se défendre en justice. Il a estimé qu'il n'y avait pas lieu de tenir compte de la dualité juridique entre R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ et B\_\_\_\_\_ SA, en vertu du principe de la transparence. Il a considéré que la qualité d'administrateur unique avec signature individuelle et de donneur d'ordre conférait à R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ la position d'un véritable employeur. Le fait que ce dernier rembourse

personnellement les arriérés de cotisation en vertu de l'article 52 LAVS constitue un élément supplémentaire en faveur de l'absence de dualité entre la société et son administrateur unique. Ledit jugement a été notifié aux parties par pli recommandé du 15 avril 2002. G. Par mémoire déposé au greffe de la Juridiction des Prud'hommes le 10 mai 2002, R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ a interjeté appel dudit jugement. Il a conclu à son annulation et à ce que l'intimé soit débouté de toutes autres, contraires ou plus amples conclusions. Il a déposé avec son mémoire d'appel des documents établissant qu'il n'était pas actionnaire majoritaire de B\_\_\_\_\_ SA, au moins lors de sa constitution. L'intimé n'a pas formellement répondu à cet appel. A l'audience de ce jour, l'appelant était absent, bien que régulièrement convoqué. Il n'a pas donné d'excuse valable. La cause a été gardée à juger, conformément à l'article 65 LJP. L'intimé a admis que les vacances et le treizième salaire pour l'année 1999 devraient lui être payés pro rata temporis. EN DROIT Interjeté dans le délai et à la forme prévus à l'article 59 de la loi sur la juridiction des Prud'hommes, l'appel formé par R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ est recevable. Les parties étaient liées par un contrat de travail au sens des articles 319 ss CO. Conformément à l'article 343 CO et l'article 1 chiffre 1 let d LJP, le Tribunal des Prud'hommes est compétent rationae materiae. R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ a soulevé, d'entrée de cause, le moyen tiré de l'absence de légitimation passive, estimant que l'employeur était B\_\_\_\_\_ SA et non lui personnellement. Cette question doit être examinée avant tous autres moyens. Dans les faits, la Cour d'appel des prud'hommes doit relever que le contrat n'a effectivement pas été conclu entre R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ et T\_\_\_\_\_. Les fiches de salaire, même si certaines mentionnent le nom de E\_\_\_\_\_, ont été établies au nom de l'employeur B\_\_\_\_\_ -avec ou non l'indication de la forme juridique de la société- voire E\_\_\_\_\_ -B\_\_\_\_\_, mais jamais R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ ou E\_\_\_\_\_ seul. Les salaires étaient payés au moyen de chèques tirés par B\_\_\_\_\_ SA, à l'ordre de « Monsieur T\_\_\_\_\_ ». Le demandeur, représenté dès juin 1999 par un syndicat, soit par un intermédiaire professionnellement qualifié, a écrit à « B\_\_\_\_\_ SA » pour signifier son congé. Les autres employés ne se sont pas trompés puisqu'ils ont produit leur créance dans la faillite de B\_\_\_\_\_ SA. Il s'agit d'un ensemble d'éléments qui démontrent que le contrat de travail liait bien T\_\_\_\_\_ à B\_\_\_\_\_ SA. Une société anonyme dotée de la personnalité juridique doit être distinguée de son administrateur unique, même si ce dernier est aussi actionnaire majoritaire ou unique. En effet, il s'agit de deux sujets de droit distincts, ayant chacun leur patrimoine propre. Chacun conserve sa personnalité. La société peut être titulaire de droits et d'obligations et disposer de ses biens. On pourra exceptionnellement faire abstraction de cette indépendance juridique lorsque le principe de la bonne foi dans les affaires l'exige à l'égard de tiers, lorsque le fait de l'invoquer serait contraire aux règles de la bonne foi (ATF 92 II 160 = JdT 1967 p. 189 ; ATF 97 II 289 = JdT 1972 p. 577 ; ATF 108 II 213 = JdT 1983 p. 31 ). Cette conception repose sur une idée générale, à savoir que, dans certains cas, la distinction entre la personne morale et l'actionnaire qui la domine est une fiction juridique tout à fait étrangère à la réalité des choses (ATF 112 II 203 = JdT 1987 p. 169). Il convient de se demander, à la lumière de cette jurisprudence, si R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ a commis un abus de droit, au sens de l'article 2 al. 2 CCS. Les règles de la bonne foi exigent que chacun exerce ses droits légaux dans la ligne des finalités qui lui sont assignées explicitement ou implicitement par la loi ( H. Deschenaux , Le titre préliminaire p. 152) . La bonne foi étant présumée, il n'y a pas à en faire la preuve (ATF 50 II 338 = JdT 1925 p. 228) . Dans le cas d'espèce, on ne saurait appliquer la théorie de la « transparence » du seul fait que R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ était administrateur unique avec signature individuelle de B\_\_\_\_\_ SA. Suivre ce raisonnement amènerait à une responsabilité personnelle et directe des

administrateurs des sociétés anonymes, ce que le législateur n'a manifestement pas voulu. Les cas de responsabilité personnelle des administrateurs, sont prévus expressément par la loi. Le fait que R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_, en sa qualité d'administrateur unique, ait dû payer personnellement l'AVS, est un des cas de responsabilité directe et personnelle prévue par l'article 52 LAVS. Cela ne permet pas d'en déduire que R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ devrait payer tous les salaires des employés qui n'ont pas produit dans la faillite de B\_\_\_\_\_ SA. En outre, il appartient à l'administrateur unique d'une société de donner personnellement et directement toutes les instructions aux collaborateurs de l'entreprise. Cela ne fait pas de lui l'employeur direct, comme l'affirme le jugement querellé. T\_\_\_\_\_ ne s'est d'ailleurs pas trompé lorsqu'il a donné son congé et lorsqu'il a saisi le tribunal des prud'hommes la première fois, le 13 juillet 2001. Il n'a pas été démontré non plus que R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ aurait cherché à tromper ses employés, en particulier T\_\_\_\_\_, sur la personne de l'employeur. Le syndicat, qui représentait l'intimé, avait compris que l'employeur était B\_\_\_\_\_ SA et non R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_. Si l'intimé n'a pas produit à temps dans la faillite de B\_\_\_\_\_ SA, il ne peut agir directement contre son administrateur. Le fait que R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ ait repris la même activité après la faillite de B\_\_\_\_\_ SA, ne saurait être considéré comme la preuve d'une identité entre la société et son administrateur. Il n'est pas rare que l'actionnaire ou l'administrateur d'une société en faillite cherche à reprendre une activité similaire avec la même clientèle. Il ne s'agit cependant pas de la même personne et il ne saurait y avoir confusion, sauf cas exceptionnels. La théorie de la transparence ne trouve pas application. Dès lors, il ne peut être admis que R\_\_\_\_\_ E\_\_\_\_\_ se confond avec B\_\_\_\_\_ SA au point qu'il doive répondre personnellement de toutes les créances de cette personne morale. Par ces motifs, l'appel sera déclaré bien fondé. 7. Conformément à l'article 36 LJP, la procédure est gratuite pour les parties, de sorte qu'il n'y pas lieu de condamner celle qui succombe aux dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.